



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 41

Arras, le **24 JAN. 2023**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**Société VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-8-JST5MD8U3 délivrée le 2 octobre 2018 à la société VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets situées 10, impasse des Salines sur le territoire de la commune de CALAIS, concernant notamment les rubriques **2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6 délivrée le 8 mars 2022 au GROUPE VESSIERE CALAIS pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets située 10, impasse des Salines sur le territoire de la commune de CALAIS concernant notamment les rubriques **2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2, 2713-2 et 2791-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-2-AJV47A7DR délivrée le 25 mars 2022 à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE actant le changement d'exploitant du site précité au profit de la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 octobre 2022 ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 18 août 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux sur une surface totale supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux dans des quantités supérieures à 1 tonne ;
- l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux par cisailage dans des quantités supérieures à 10 tonnes/jour.

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

**2713-1** : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : **Enregistrement** ;

**2718-1** : installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2710, 2711, 2712, 2719, 2792** et **2793**. La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne : **Autorisation** ;

**2791-1** : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795** et **2971**. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour : **Autorisation** ;

3. les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 18 août 2022 relèvent du régime de l'enregistrement et de l'autorisation et sont exploitées sans l'enregistrement et l'autorisation nécessaires en application des articles **L.512-1** et **L.512-7** du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans ces autorisations et enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement : nuisances sonores, vibrations, pollution des sols et/ou de la nappe souterraine. Les installations font l'objet de plusieurs plaintes de voisinage ;

5. il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société **VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE** de régulariser sa situation administrative.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,**

## ARRÊTE

### Article 1 –

La société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux sise 10, impasse des Salines - 62100 CALAIS, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article **R.181-12** et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les 15 jours** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à la préfecture du Pas-de-Calais, ce dernier doit être déposé, complet et recevable **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour une cessation d'activité partielle (arrêt de l'exploitation des installations soumises à autorisation environnementale), l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement à la préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article **R.512-46-1** et suivants du code de l'environnement complet et recevable **dans le délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-7** du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE – 10, impasse des Salines - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono